

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

Memorandum of Understanding dans le domaine de la stabilité financière

entre

l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

et la

Banque nationale suisse

1. Préambule

- ¹ Le présent Memorandum of Understanding (MoU) entre l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) et la Banque nationale suisse (BNS) dans le domaine de la stabilité financière
 - délimite les tâches des deux institutions.
 - définit les domaines communs d'intérêts et
 - règle la collaboration dans ces domaines.
- ² Il ne modifie en rien les responsabilités et compétences, définies par des dispositions légales, de la FINMA et de la BNS. Lors de consultations des offices, d'auditions et de procédures de consultation, la FINMA et la BNS se prononcent de manière autonome.
- ³ La collecte et l'échange de données statistiques sont régis par une convention séparée. Dans le domaine de la surveillance des infrastructures des marchés financiers, la collaboration et l'échange d'informations reposent sur la loi sur l'infrastructure des marchés financiers, (LIMF), l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF), la loi sur la Banque nationale (LBN) et l'ordonnance de la Banque nationale (OBN).
- ⁴ Pour l'échange d'informations sur les questions de stabilité financière et de réglementation des marchés financiers, et pour la collaboration en cas de crise, le Memorandum of Understanding du 12 janvier 2011 entre le DFF, la FINMA et la BNS relatif à la collaboration tripartite des autorités suisses en charge des marchés financiers (MoU trilatéral) s'applique.

2. Tâches et compétences de la BNS et de la FINMA

SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

- ¹ La BNS conduit la politique monétaire conformément à la loi sur la Banque nationale (art. 5, al. 1, LBN). Elle assure l'approvisionnement en liquidités (art. 5, al. 2, let. a à c, LBN) et contribue à la stabilité du système financier (art. 5, al. 2, let. e, LBN). Elle détermine par voie de décision, après avoir entendu la FINMA, quelles sont les banques d'importance systémique et quelles sont les fonctions de ces banques qui ont une importance systémique (art. 8, al. 3, de la loi sur les banques). Elle est responsable des demandes au Conseil fédéral relatives au volant anticyclique de fonds propres et consulte la FINMA avant de remettre sa demande (art. 44 de l'ordonnance sur les fonds propres).
- ² Pour remplir son mandat, la BNS suit l'évolution du secteur bancaire sous un angle global. Elle n'exerce aucune surveillance bancaire et n'est pas compétente en ce qui concerne l'application des dispositions de la législation sur les banques.
- ³ Lors de crise, la BNS peut intervenir en tant que prêteur ultime (*lender of last resort*) en vertu de l'art. 9, al. 1, let. e, LBN. Elle se fonde en la matière sur les critères de l'importance systémique, de la solvabilité et de la présence de garanties suffisantes (directives générales de la BNS sur ses instruments de politique monétaire).
- ⁴ Sont assujettis à la FINMA les personnes (notamment les banques) qui, selon les lois sur les marchés financiers, doivent obtenir une autorisation, une reconnaissance, un agrément ou un enregistrement de l'autorité de surveillance des marchés financiers, ainsi que les placements collectifs de capitaux (ci-après les «assujettis»). La surveillance des marchés financiers vise à protéger les créanciers, les investisseurs et les assurés, et à garantir le bon fonctionnement de ces marchés.
- ⁵ Pour atteindre ces objectifs, la FINMA suit l'évolution des établissements assujettis et des marchés financiers au niveau de chacun des établissements et des groupes financiers soumis à sa surveillance. Elle se fonde en la matière sur des informations provenant des assujettis et de leur société d'audit et évalue les risques encourus par ces établissements et ces groupes financiers.
- ⁶ Au besoin, la FINMA prend des mesures pour assurer que les établissements et les groupes financiers soumis à sa surveillance remplissent les exigences réglementaires.
- ⁷ La FINMA conduit les procédures d'assainissement et d'insolvabilité, conformément à la législation sur les marchés financiers, auprès des assujettis à sa surveillance prudentielle. Elle définit de plus les exigences particulières auxquelles doivent satisfaire les banques d'importance systémique, examine les plans d'urgence, approuve les plan de stabilisation et établit les plans de liquidation.

3. Domaines communs d'intérêts

- ¹ Les tâches et compétences définies dans la précédente section impliquent que les deux institutions ont les domaines communs d'intérêts suivants:
 - l'évaluation de la solidité des banques d'importance systémique et du système bancaire;



- les réglementations qui influent de manière déterminante sur la solidité des banques, et notamment les dispositions sur les liquidités, les fonds propres et la répartition des risques, dans la mesure où ces dispositions sont importantes pour la stabilité financière;
- la prévention et la gestion de crises.
- ² La FINMA et la BNS collaborent dans ces domaines. Chacune d'elles tient compte des répercussions de son action sur les domaines de responsabilité de l'autre institution. En outre, toutes deux coordonnent leurs activités dans leurs domaines communs d'intérêts, en particulier pour ce qui a trait à la collecte d'informations auprès des banques.
- ³ Dans les domaines communs d'intérêts, chacune d'elles peut proposer à l'autre de prendre des mesures conformément à ses compétences ou lui demander de fournir des renseignements. L'autre institution prend position sous une forme adéquate.

4. Organes de gestion

- ¹ La gestion de la collaboration dans les domaines communs d'intérêts est assurée, au niveau stratégique, par le Comité directeur et, au niveau opérationnel, par le Comité permanent pour la stabilité financière.
- ² Le Comité directeur est constitué, du côté de la BNS, des membres de la Direction générale, et, du côté de la FINMA, du président et du vice-président du conseil d'administration et du directeur. Le Comité directeur est placé sous la direction commune du président de la Direction générale de la BNS et du président du conseil d'administration de la FINMA. Au besoin, d'autres participants peuvent être invités.
- ³ Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an et selon les besoins.
- ⁴ Le Comité directeur:
 - examine l'environnement macroéconomique, la situation sur les marchés financiers et dans le secteur bancaire, l'accent étant mis sur les banques d'importance systémique;
 - fixe les priorités stratégiques dans les domaines communs d'intérêts;
 - examine les résultats des projets communs.
- ⁵ Le Comité permanent est placé sous la direction commune du chef de la Stabilité financière (BNS) et du directeur de la division Banques (FINMA). Les autres membres du Comité permanent sont désignés par la direction de celui-ci. D'autres participants peuvent être invités en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Des séances complémentaires sous la direction commune du chef du 2^e département de la BNS et du directeur de la FINMA peuvent être organisées au besoin.

÷



⁶ Le Comité permanent se réunit au moins quatre fois par an et selon les besoins.

⁷Le Comité permanent:

- concrétise les objectifs des projets communs en se basant sur les priorités stratégiques fixées par le Comité directeur;
- définit la structure de direction et l'organisation lors de projets communs;
- définit les relations avec les banques lors de projets communs;
- définit les mandats confiés à des collaborateurs de la FINMA et de la BNS;
- coordonne et surveille les travaux communs;
- prépare les bases de décisions.

5. Autre réunion

Les membres de la Direction générale de la BNS et les membres du conseil d'administration de la FINMA se réunissent une fois par an. Le Comité directeur établit la liste des participants et l'ordre du jour.

6. Echanges d'informations et de vues dans le domaine de la surveillance du secteur bancaire

- ¹ La FINMA et la BNS procèdent à des échanges d'informations et de vues sur la solidité du secteur bancaire et les banques d'importance systémique.
- ² Elles sont autorisées à échanger les informations et documents non accessibles au public dont elles ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches (art. 39, al. 1, de la loi sur la surveillance des marchés financiers et art. 50, al. 1, LBN). Les informations à échanger portent notamment sur:
 - l'appréciation des risques dans l'environnement macroéconomique et financier;
 - l'élaboration de scénarios macroéconomiques servant à l'appréciation de la stabilité financière, mais aussi de base à des stress tests relatifs aux dispositions sur les liquidités et les fonds propres ainsi qu'à des exercices de crise;
 - l'appréciation de l'exposition du secteur bancaire, en particulier des banques d'importance systémique, aux divers types de risques;
 - l'appréciation de la dotation du secteur bancaire, en particulier des banques d'importance systémique, en fonds propres et en liquidités;



- les conclusions à tirer de l'évaluation des risques pour les petites et moyennes banques;
- les questions découlant de cas concrets;
- l'appréciation des domaines où un éventuel besoin d'agir se fait sentir;
- les analyses et travaux de recherche prévus, en cours et achevés.
- ³ Les informations doivent être traitées de manière confidentielle.
- ⁴ Les échanges d'informations ont lieu en fonction de l'actualité ou se déroulent dans le cadre des réunions régulières du Comité directeur ou du Comité permanent. Si nécessaire, des documents sont rédigés et échangés en vue des séances.
- ⁵ La FINMA informe la BNS des principaux résultats de la surveillance qu'elle exerce sur les banques d'importance systémique et le secteur bancaire dans son ensemble.
- ⁶ La BNS informe la FINMA des développements et conclusions de nature macroéconomique susceptibles d'influer sur les banques d'importance systémique et le secteur bancaire dans son ensemble.

7. Clarifications effectuées par la BNS auprès de banques d'importance systémique

En vue d'accomplir son mandat légal, la BNS peut procéder à ses propres clarifications auprès de banques d'importance systémique et exiger des informations de ces dernières. Elle communique à la FINMA ses intentions et les résultats de ces clarifications.

8. Collaboration lors de projets communs

- ¹ La FINMA et la BNS collaborent lors de projets communs qui touchent aux domaines d'intérêts mentionnés à la section 3.
- ² Le Comité permanent décide de l'opportunité de confier la réalisation de ces projets à une direction exercée conjointement par la FINMA et la BNS. Cette direction conjointe est particulièrement opportune lorsque le projet touche à un aspect central des domaines communs d'intérêts (voir section 3) et exige un partage des tâches.
- ³ Lors d'un projet commun, la décision finale relève, suivant la thématique, de la compétence légale de la FINMA ou de celle de la BNS. Chaque institution consulte l'autre avant de prendre une décision finale. La consultation se déroule, selon la situation, au niveau du Comité permanent ou à celui du Comité directeur. La collaboration des deux institutions à des projets communs et la direction commune ne



SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

modifient en rien leurs compétences décisionnelles telles qu'elles sont définies par la loi.

⁴ Lors de projets communs, la FINMA et la BNS coordonnent leur communication.

9. Relations avec des autorités étrangères et des organes internationaux

Dans les domaines communs d'intérêts, la FINMA et la BNS coordonnent leurs activités et prises de position importantes vis-à-vis d'autorités étrangères et d'organes internationaux et s'informent mutuellement des développements actuels.

10. Prévention et gestion de crises

Lors de crises, la BNS et la FINMA collaborent étroitement et prennent les mesures préparatoires qui sont nécessaires. La collaboration avec le DFF dans la gestion des crises est régie par le MoU trilatéral (voir préambule).

11. Entrée en vigueur

Le présent MoU prend effet au moment de la signature et remplace le MoU du 23 février 2010. Il est réexaminé à intervalles réguliers et, au besoin, adapté.

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers

Banque nationale suisse